



Cfdt: BONNES RÉOLUTIONS POUR 2022 :



NE PLUS SE LAISSER EMBÔBINER
 MAIS S'INFORMER AVEC LA CFDT SOPRA STERIA !

Bonne année 2022 !



NOUVEAU PROTOCOLE DU 3 JANV. 2022 & TELETRAVAIL

Comme précisé dans le mail de la DRH du 3 janvier 2022, le télétravail exceptionnel perdure jusqu'au 24 Janvier. Vous devez effectuer obligatoirement 3 jours de télétravail par semaine et 4 jours si votre activité le permet. Néanmoins la base du volontariat prime sur toutes les dispositions. Dans l'application PTA il convient d'indiquer le télétravail exceptionnel et non pas occasionnel. Si vous pensez être en situation de pouvoir télétravailler et que votre manager vous indique le contraire, n'hésitez pas à nous le faire savoir. Sachez également que si pour des raisons de service vous êtes amenés à devoir effectuer des autotests la direction a indiqué qu'elle prendrait en charge les coûts.

INDEMNITE D'INFLATION 100€

Cette indemnité a été mise en place par le gouvernement pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants pour les classes moyennes et les plus vulnérables. Elle concerne tous les salariés ayant un salaire net mensuel de moins de 2000€ avant impôt sur le revenu, du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 soit un salaire moyen de 2600€ brut par mois sur la période. Si vous êtes à temps partiel cette indemnité est due sans prorata. Elle est aussi versée y compris lorsque ces personnes ne sont plus employées chez Sopra Steria au moment du versement, comme c'est le cas de l'intéressé(e) (et de la participation si on en avait une...).

D'après la direction, vous êtes 392 salariés Sopra Steria I2S éligibles à cette mesure et cette indemnité de 100€ a été versée sur le salaire de décembre. Si vous étiez concernés mais que vous n'avez pas bénéficié de cette indemnité contactez-nous.

ABSENCE AUTORISEE POUR VACCINATION

Les salariés, ainsi que les stagiaires, sont autorisés à s'absenter pour aller se faire vacciner. Ces heures d'absence n'entraînent aucune diminution de la rémunération. Elles sont considérées comme du temps de travail effectif. Elles n'ont pas à être récupérées. Aucune durée maximale n'est fixée car elle dépend du temps nécessaire au salarié pour se rendre sur le lieu de vaccination.

Le salarié est invité à signaler à son manager cette absence.

À noter : Nos sociétés accordent aussi une autorisation d'absence selon les mêmes termes aux salariés parents d'enfants pouvant se faire vacciner ou aux salariés en charge de majeurs protégés souhaitant se faire vacciner.

REJOIGNEZ-NOUS !



- Pour ne plus être seul sur son lieu de travail.
- Pour être informé sur ses droits.
- Pour être conseillé sur le plan professionnel et juridique.
- Pour être soutenu par la CFDT et soutenir la CFDT.
- Parce que le orange vous va si bien !

NE PASSEZ PAS A CÔTÉ DE NOTRE COM SYNDICALE

